

Règlement ministériel du 22 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 et sur le CR132 au lieu-dit « Schlammeste » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux aux réseaux souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 et sur le CR132 au lieu-dit « Schlammeste » à Weiler-la-Tour;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N3 (PK 9.663 – 9.863) au lieu-dit « Schlammeste »,
- sur le CR132 (PK 6.897 – 6.997) et (PK 6.997 – 7.097) au lieu-dit « Schlammeste ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR132 (PK 6.860 – 6.997) au lieu-dit « Schlammeste ».
- sur le CR132 (PK 6.997 – 7.150) au lieu-dit « Schlammeste ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 26 mai 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 22 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch